



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/10/10/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LAVIOLETTE - TERRA CELE, Ceint d'Eau, 769 route de Cahors, 46100 FIGEAC, à l'effet de procéder à des travaux de réalisation d'un branchement AEP pour les vestiaires du stade de Londieu avenue Georges Pompidou,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise TERRA CELE est autorisée à procéder à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **mardi 14 octobre au mercredi 12 novembre 2025**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera interrompue par ½ chaussée lors de ces travaux et réglementée par feux tricolores,
- Le délaissé au droit du chantier sera neutralisé durant les travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Un passage de 3,00 m minimum de large devra être respecté,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise TERRA CELE prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

- **Pour les travaux avenue Georges Pompidou :** La permission de voirie devra être sollicitée auprès du STR – ZA Despeyroux - 46120 LACAPELLE MARIVAL.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copies : Services à la population
STR / Grand-Figeac
Service de Collecte des OM
PM/GENDARMERIE
CH / SDIS

FAIT A FIGEAC, le 13 OCT. 2025
Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

